

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 24 août 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me. la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de trois décisions

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Lors de l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, l'Honorable Juge Unique a rendu oralement deux décisions : la première imposant la lecture complète des charges à l'audience en dépit de la renonciation de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à son droit à ce qu'elles soient lues¹ (« la 1^{ère} Décision dont appel ») ; et la seconde rejetant la demande de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux fins de pouvoir observer une minute de silence en faveur des victimes² (« la 2^{ème} Décision dont appel »). Le Conseil de permanence a demandé à l'audience à ce que les motifs de ces deux décisions ci-dessus soient communiqués à une date ultérieure au motif qu'elles revêtaient l'apparence d'une violation de la présomption d'innocence dont doit bénéficier Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut de Rome (« Statut »)³.

2. Le 18 juin 2020, la Défense déposait sa Requête aux fins d'exposé écrit des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel⁴ (« la Requête »). Au paragraphe 6, la Requête rappelait la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel selon laquelle « *the reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself* »⁵. La Requête soulignait également, en son paragraphe 8, que la 1^{ère} Décision dont appel allait à l'encontre de la pratique établie de l'Honorable Chambre préliminaire dans les autres affaires, notamment lors des deux comparutions initiales des suspects dans l'affaire ICC-01/14-01/18 (version française de la retranscription ICC-01/14-01/18-T-001 FRA, p. 6, lignes 2-7 ; version française de la retranscription ICC-01/14-01/18-T-002 FRA, p. 4, lignes 25-28 à p. 5, lignes 1-2) et que les motifs d'une telle variation dans cette pratique devaient donc être clarifiés. La Requête justifiait également en son paragraphe 9 que la communication des motifs de la 2^{ème} Décision dont appel était indispensable afin de dissiper l'apparence de violation de la présomption d'innocence dont doit bénéficier

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : Procès-verbal d'audience, 15 juin 2018, p. 6, lignes 23-24.

² [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : Procès-verbal d'audience, 15 juin 2018, p. 21, lignes 22-16.

³ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : Procès-verbal d'audience, 15 juin 2018, p. 22, lignes 1-6.

⁴ [ICC-02/05-01/20-2](#) : « Requête aux fins d'exposé écrit des motifs de deux décisions orales rendues lors de l'audience de comparution initiale », 18 juin 2020.

⁵ [ICC-01/04-01/06-774](#) : « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" » (OA 6), 14 December 2006, par. 33-34.

Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut dont elle semblait entachée.

3. La Requête ne faisait l'objet d'aucune réponse de la part du Bureau du Procureur (« BdP »).

4. Le 18 août 2020, l'Honorable Juge Unique rendait sa « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* »⁶ (« la 3^{ème} Décision dont appel »). La 3^{ème} Décision dont appel rejette *in limine* la Requête au motif que la Défense n'a pas interjeté appel des 1^{ère} et 2^{ème} décisions dont appel, qui seraient à présent *res judicata*⁷. L'Honorable Juge Unique énonce par ailleurs un certain nombre de « *remarks* » - remarques - pour les besoins de « *public's understanding* » - la compréhension du public -⁸.

5. La Défense comprend que les remarques formulées aux paragraphes 10 à 14 de la 3^{ème} Décision dont appel n'ont pas l'ambition de constituer les motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, mais considère utile d'en résumer les points saillants. La 3^{ème} Décision dont appel énonce que la demande de communication des motifs de la 1^{ère} décision dont appel est en contradiction avec l'acceptation de la décision de lire les charges par le Conseil Principal lors de l'audience de comparution initiale⁹, que l'obligation de motiver les décisions ne s'applique pas à toutes les questions¹⁰ et que le principe de la publicité des procédures autorise la lecture des charges lors de l'audience de comparution initiale, même lorsque le suspect s'y oppose, sans qu'il soit nécessaire de donner davantage de motifs¹¹. La 2^{ème} décision orale ferait également partie des décisions « *self-evident* » - allant de soi - ne nécessitant pas d'être motivées et que la demande d'observer une minute de silence excédait les prérogatives du suspect et empiétait sur l'autorité de la Chambre en matière de police de l'audience¹².

⁶ ICC-02/05-01/20-118 : « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* » (version française non disponible), 18 août 2020.

⁷ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 8.

⁸ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 9.

⁹ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 10.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 12.

¹¹ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 13.

¹² ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 14.

RECEVABILITÉ

6. La présente demande d'autorisation d'appel est déposée dans le délai de cinq jours imparti en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») suivant la notification de la 3^{ème} Décision dont appel. Elle est donc recevable *ratione temporis* pour ce qui concerne la demande d'autorisation d'interjeter appel de la 3^{ème} Décision dont appel.

7. Pour ce qui concerne les 1^{ère} et 2^{ème} Décision dont appel, la présente demande d'autorisation d'appel est également recevable *ratione temporis* dans la mesure où le délai pour demander l'autorisation d'appel en vertu de la Règle 155-1 du RPP n'a commencé à courir qu'à compter de la notification de la 3^{ème} Décision dont appel refusant de communiquer leurs motifs. Contrairement à ce qu'affirme la 3^{ème} Décision dont appel, le délai pour interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel ne pouvait pas être écoulé au jour de la délivrance de la 3^{ème} Décision dont appel, dans la mesure où ce délai n'avait même pas commencé à courir. En vertu de la Règle 155-1 du RPP, le délai de cinq jours pour déposer une demande d'autorisation d'appel d'une décision court « à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance ». Pour qu'une décision soit portée à la connaissance d'une Partie, encore faut-il qu'elle en ait reçu tous les éléments qui la constitue. Lorsque – comme c'est le cas dans la présente espèce – les motifs de la décision ne sont pas communiqués avec la décision elle-même mais à une date ultérieure, le délai pour en interjeter appel ne peut courir qu'à compter de la date ultérieure à laquelle les motifs sont communiqués. Ainsi, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, l'Honorable Chambre de première instance I a rendu, le 15 janvier 2019, une décision orale acquittant les accusés dans cette affaire, sans communiquer les motifs de ces acquittements et a indiqué : « Le délai d'appel de la présente décision commencera à courir le jour où les parties recevront communication de l'exposé détaillé des motifs ».¹³ Les motifs des acquittements ont été notifiés le 16 juillet 2019¹⁴ et l'Acte d'appel du BdP a

¹³ [ICC-02/11-01/15-T-232-FRA](#) : « Jugement », 15 janvier 2019, p. 4, lignes 9-10.

¹⁴ [ICC-02/11-01/15-1263-tFRA](#) : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement pourtant sur toutes les charges soit

été déposé le 16 septembre 2019¹⁵, après extension de délai demandée le 16 juillet 2019¹⁶. De façon similaire, le délai pour faire appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel du 15 juin 2020 ne pouvait commencer à courir avant la communication – en l’occurrence le refus de communiquer – leurs motifs en date du 18 août 2020 et ces deux décisions n’étaient pas devenues finales au jour de la délivrance de la 3^{ème} Décision dont appel. La demande d’autorisation de faire appel de ces deux décisions est donc présentée dans le délai prescrit par la Règle 155-1 du RPP.

SOUSSION DE LA REQUÊTE À L’HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

8. Conformément à la Règle 7-3 du RPP, la Défense demande qu’il soit statué sur la présente Requête par l’Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en séance plénière, en lieu et place de l’Honorable Juge Unique siégeant seul.

9. En effet, l’Honorable Juge Unique a motivé son rejet *in limine* de la Requête par le fait que la Défense n’avait pas interjeté appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel dans les délais impartis et qu’elles étaient donc à présent *res judicata*¹⁷. Ayant ainsi statué dans la 3^{ème} Décision dont appel, l’Honorable Juge Unique ne saurait à présent délibérer sur la présente demande d’autorisation d’appel dans la mesure où il s’est déjà prononcé sur le fond de la demande pour ce qui concerne les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel. L’Honorable Juge Unique ne saurait non plus délibérer sur la demande d’autorisation d’appel de la 3^{ème} Décision dont appel dans la mesure où cette décision qui communique – en l’occurrence refuse de communiquer – les motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décision dont appel constitue une partie intégrante de ces deux décisions, pour lesquelles l’Honorable Juge Unique a déjà statué qu’elles étaient finales et que la Défense ne pouvait plus en interjeter appel. La Défense prie donc les deux autres

prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté soit ordonnée’, et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par le Défense de Charles Blé Goudé », 16 juillet 2019.

¹⁵ [ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA](#): « Version corrigée de l’acte d’appel de l’Accusation daté du 16 septembre 2019, ICC-02/11-01/15-1270 », 17 septembre 2019.

¹⁶ [ICC-02/11-01/15-1264](#) : « *Prosecution’s urgent request for extension of time limits under rule 150(1) and regulation 58(1)* » (version française non disponible), 16 juillet 2019.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-118 : *op. cit.*, par. 8.

Honorables Juges de la Chambre préliminaire II de statuer en formation collégiale sur la présente Demande d'autorisation d'appel.

10. La Défense en appelle par ailleurs à nouveau à la sagesse de l'Honorable Juge Unique pour exercer sa prérogative en vertu de l'Article 41-1 du Statut pour les besoins limités de la présente Demande d'autorisation d'appel, dans la mesure où il a considéré qu'au moins deux des trois Décisions dont appel étaient déjà revêtues de *res judicata* et ne pouvaient plus faire l'objet d'appel, et où la 3^{ème} Décision dont appel constitue une partie intégrante des deux précédentes. L'Honorable Juge Unique ne saurait en effet, après cela, participer à la délibération sur la présente Demande d'autorisation d'appel, sur le fond de laquelle il s'est déjà prononcé négativement sans recevoir ni entendre les arguments de la Défense. Il est donc invité à se récuser pour les besoins de la délibération sur la présente Demande.

11. Par ailleurs, la Défense prend bonne note et déplore le fait que l'Honorable Juge Unique ait décliné l'opportunité qu'elle lui avait donnée de redresser, en clarifiant les motivations, l'apparente violation de la présomption d'innocence dont doit bénéficier Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui avait motivé le dépôt de la Requête¹⁸. La Défense se réserve le droit d'adresser les conséquences de ce refus de redresser une apparence de violation de la présomption d'innocence par l'Honorable Juge Unique en temps opportun et par les voies procédurales appropriées, indépendamment du présent appel ou de son résultat.

OBJET DE LA REQUÊTE

12. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Décisions dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

13. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : Procès-verbal d'audience, 15 juin 2018, p. 22, lignes 1-6 ; [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 8-9.

ou l'issue du procès » et 2) son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». ¹⁹ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

14. Les trois Décisions dont appel posent ensemble les deux questions suivantes : (i) l'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut s'applique-t-elle à la totalité des décisions rendues par les Chambres préliminaires et de première instance, ou à certaines d'entre elles uniquement ? Dans le second cas, l'obligation de motiver s'applique-t-elle, en particulier, aux décisions pour lesquelles une Partie a expressément demandé à recevoir communication des motifs ? et (ii) le délai pour interjeter appel d'une décision dont la communication des motifs est pendante commence-t-il à courir avant la communication des motifs ou son refus ?

15. La résolution de ces deux questions par l'Honorable Chambre d'appel est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la mesure où elle clarifiera pour la suite de la procédure le droit applicable à la motivation des décisions issues par les Honorables Chambres en charge de l'affaire et au commencement des délais d'appel. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel confirmerait la position de l'Honorable Juge Unique sur ces questions, la procédure s'en trouverait accélérée dans la mesure où les décisions sur lesquelles l'obligation de motiver ne s'applique pas n'auraient plus à être motivées. Dans l'hypothèse inverse où l'Honorable Chambre d'appel donnerait raison à la Défense et invaliderait les Décisions dont appel sur ces deux points, l'équité de la procédure s'en trouverait considérablement renforcée dans la mesure où l'obligation de motiver les décisions rendues par les Honorables Chambres, qui en constitue une garantie essentielle, s'appliquerait à toutes les décisions dont une Partie demande la

¹⁹ ICC-01/04/168-tFRA: « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006 (« Arrêt du 13 juillet 2006 »), para. 8, <https://www.legal-tools.org/doc/126764/pdf>.

communication des motifs. Le fait qu'une Partie ne pourrait plus être privée de son droit d'interjeter appel d'une décision dont elle attendait légitimement la motivation au motif que le délai d'appel se serait écoulé au cours de cette attente – comme c'est le cas dans la présente instance pour les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel – contribuera également à renforcer sensiblement le déroulement équitable de la procédure.

16. La question de la motivation des décisions rendues par les Honorables Chambres est une question récurrente, quasi-quotidienne, qui se pose tout au long de la procédure. Ainsi, le règlement immédiat de cette question par l'Honorable Chambre d'appel pourra faire sensiblement progresser la procédure en clarifiant une fois pour toute la portée de l'obligation de motiver les décisions et son impact sur les délais d'appel. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel donnerait raison à la Défense, la procédure devant la Cour progressera également considérablement dans la mesure où son arrêt mettra un terme définitif à toute velléité d'exercice arbitraire de l'autorité des Honorables Chambres et consacrera dans le droit de la Cour la garantie essentielle du droit à un procès équitable que constitue l'obligation de motiver les décisions, ainsi qu'elle a été précédemment consacrée notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁰.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE D'AUTORISER la Défense à interjeter appel des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Décisions dont appel sur le fondement des deux questions formulées au paragraphe 14 ci-dessus.


Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 24 août 2020

À La Haye, Pays-Bas

²⁰ CEDH, 19 avril 1994, [Van de Hurk c. Pays-Bas](#), requête n° 16034/90, par. 61 ; CEDH, 16 décembre 1992, [Hadjianastassiou c. Grèce](#), requête n° 12945/87, par. 33.